

CHAPITRE DIX

SERVICES FINANCIERS

Article 10.1 : Portée et champ d application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) les institutions financières de l'autre Partie;
- b) les investisseurs de l

- b) soit des activités ou des services pour le compte de la Partie, y compris ses entités publiques, ou avec sa garantie ou à l'aide de ses ressources financières.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lois, aux règlements ou aux exigences internes qui régissent l'achat de services financiers par des entités gouvernementales à des fins gouvernementales et non pour les revendre à des fins commerciales ou pour s'en servir pour fournir des services à des fins commerciales.

Article 10.2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie et aux

Article 10.6 : Nouveaux services financiers³

Une Partie autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir un nouveau service financier que la Partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires, sans l'

2. Une Partie n'exige pas que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants ou de personnes physiques résidant sur son territoire.

Article 10.9 : Mesures non conformes

1. Les articles 10.2 à 10.5 et l'article 10.8 ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est énoncé dans la section A de sa liste à l'annexe III,
 - ii) un gouvernement infranational⁵ d'une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans la section A de sa liste à l'annexe III,
 - iii) une administration locale⁶ d'une Partie;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.8.⁷

2. Les articles 10.2 à 10.5 et l'article 10.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités énoncés par cette Partie dans la section B de sa liste à l'annexe III.

3. Une mesure non conforme qui, selon la liste d'une Partie à l'annexe I ou II, n'est pas assujettie à l'article 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.2 (Traitement national) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), est considérée comme une mesure non conforme qui n'est pas assujettie à l'article 10.2 ou 10.3, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité dont il est question dans la mesure non conforme soit visé par le présent chapitre.

⁵

Article 10.10 : Exceptions

1. Le présent chapitre ou le chapitre huit (Investissement), le chapitre neuf (Commerce transfrontières de services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre treize (Commerce électronique), le chapitre quatorze (Marchés publics) ou le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles⁸, y compris pour protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de police ou des personnes envers lesquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a une obligation fiduciaire, ou pour préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Si les mesures en question ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord visées au présent paragraphe, elles ne sont pas utilisées par la Partie comme un moyen lui permettant de se soustraire à ses engagements ou à ses obligations au titre de ces dispositions.
2. Le présent chapitre ou le chapitre huit (Investissement), le chapitre neuf (Commerce transfrontières de services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre treize (Commerce électronique) ou le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique pour des raisons qui relèvent de politiques monétaires et de politiques de crédit connexes ou de politiques de change. Le présent paragraphe n'a pas d'incidence sur les obligations d'une Partie au titre de l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre huit (Investissement) ou au titre des articles 8.12 (Transferts) et 9.11 (Paiements et transferts).
3. Nonobstant l'article 8.12 (Transferts) et l'article 9.11 (Paiements et transferts), tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur d'un service financier transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à

4. Il est entendu que le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses lois et règlements internes qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, y compris celles qui concernent la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou qui visent à remédier aux effets d'un défaut d'exécution de contrats de services financiers, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou une restriction déguisée à l'investissement dans les institutions financières ou au commerce transfrontières de services financiers.

5. Les Parties reconnaissent l'importance de permettre la fourniture de nouveaux services financiers dans leurs marchés conformément aux exigences prudentielles. Les Parties confirment que l'article 10.6 ne s'applique pas au commerce transfrontières de services financiers ou à tout nouveau service financier que la Partie n'autoriserait pas ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires. Les Parties confirment également qu'une Partie peut appliquer des règles prudentielles aux nouveaux services financiers.

Article 10.11 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières dans la facilitation de l'accès des institutions financières étrangères et des fournisseurs de services financiers transfrontières étrangers à leurs marchés respectifs, et des activités de ceux-ci sur ces marchés. Chacune des Parties s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers.

2. Chacune des Parties fait en sorte que toutes les mesures d'application générale visées par le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

3. Plutôt que d'appliquer l'article 19.1 (Publication), chacune des Parties, dans la mesure du possible :

- a) publie à l'

4. Au moment d'adopter des règlements définitifs et dans la mesure du possible, chacune des Parties devrait donner suite par écrit aux questions de fond soulevées par des personnes intéressées en ce qui concerne les règlements proposés.
5. Chacune des Parties fait en sorte que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par les organismes d'autorégulation de la Partie soient publiées dans les moindres délais ou autrement rendues accessibles afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.
6. Chacune des Parties maintient ou établit des mécanismes appropriés qui répondront, le plus tôt possible, aux demandes de renseignements provenant de personnes intéressées se rapportant aux mesures d'application générale qui concernent l'objet du présent chapitre.
7. Les organismes de réglementation de chacune des Parties font connaître aux personnes intéressées les formalités requises, y compris les documents requis, pour compléter les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.
8. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation d'une Partie informe celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme a besoin d'obtenir des renseignements complémentaires du requérant, il en informe le requérant sans délai indu.
9. L'organisme de réglementation d'une Partie rend dans les 120 jours une décision administrative sur une demande dûment complétée se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur dans une institution financière, une institution financière ou un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie, et il informe le requérant de la décision dans les moindres délais. Une demande n'est pas considérée comme étant complétée tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas eu lieu et que toute l'information nécessaire n'a pas été reçue. Si la décision ne peut être rendue à l'intérieur d'un délai de 120 jours, l'organisme de réglementation en informe le requérant sans

Article 10.12 : Organismes d autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation fait en sorte que cet organisme d'autoréglementation s'acquitte des obligations prévues aux articles 10.2 et 10.3.

Article 10.13 : Systèmes de règlement et de compensation

Suivant les modalités selon lesquelles est accordé le traitement national, chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ou aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une entité exerçant un pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par une Partie, en plus de leur donner accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cours normal des activités commerciales ordinaires. Le présent article n'est pas interprété d'une manière à conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article 10.14 : Reconnaissance

1. Une Partie peut reconnaître des mesures prudentielles adoptées par un État tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être, selon le cas :

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyBT1 0 0 1 144.02 358.37 Tm -0.048 T2 i

Article 10.15 : Engagements spécifiques

L'annexe 10-B énonce certains engagements spécifiques pris par chacune des Parties.

Article 10.16 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'autorité chargée des services financiers de la Partie concernée mentionnée à l'annexe 10-C.

2. Le Comité :

- a) uwr gtxkug"nc" o kug"gp" ò wxtg" fw" rt²ugpv"ej crkvtg"gv"uqp" f²xgnqr rg o gpv" ultérieur;
- b) examine les questions qui lui sont soumises par une Partie relativement aux services financiers;
- c) participe à la procédure de règlement des différends visée à l'article 10.19.

4. Nonobstant l'article 21.11 (Suspension d'avantages), si un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec le présent accord et que la mesure touche, selon le cas :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante peut suspendre des avantages conférés uniquement dans le secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers ayant un effet équivalent à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie;
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne suspend pas les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 10.19 : Règlement des différends entre inve

institution financière de l'autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, qui est située sur le territoire d'une Partie et

organisme d autoréglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental, y

- n) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;

Annexe 10-A

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. Pour le Canada, l'article 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce que suit :

- a) l'assurance contre les risques relativement à ce qui ontr-2(t)JTETBT1 0 0 4 144733 610.03

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Pour le Canada, le paragraphe 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce qui suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières et de logiciels de traitement de données financières, tels qu'ils sont décrits à l'alinéa o) de la définition de service financier;
- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, ainsi que la notation de crédit et l'analyse financière, à l'exception de l'intermédiation, liés aux services bancaires et autres services financiers décrits à l'alinéa p) de la définition de service financier.

4. Le paragraphe 3 s'applique uniquement si ni la banque étrangère ni l'une de ses sociétés affiliées, si elle est assujettie à la *Loi sur les banques*, 1991, ch. 46, ne maintient un établissement financier au Canada.

Services d'assurance et services connexes

5. Le paragraphe 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce qui suit :

- a) l'assurance contre les risques relativement à ce qui suit :
 - i) le transport maritime, l'aviation commerciale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), lorsque cette assurance couvre la totalité ou une partie des éléments ci-après : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
 - ii) les produits en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;

- c) les services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation¹⁰, les services d'évaluation du risque¹¹, les services actuariels et les services de liquidation des sinistres;
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, telle qu'elle est décrite à l'alinéa c) de la définition de service financier d'assurance de risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

6. Le paragraphe 5 s'applique uniquement si le risque n'est pas assuré en Corée par une entité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

7. Pour la Corée, l'article 10.5.1 s'applique uniquement à l'égard de ce qui suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières

Annexe 10-B

Engagements spécifiques

Section A Gestion de portefeuille

Canada

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Canada permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds

Corée

6. La Corée permet à une institution financière, autre qu'une société de fiducie, constituée à l'extérieur de son territoire de fournir des conseils en investissements et des services de gestion de portefeuille, à l'exception des services de garde, des services de

Section C Transfert de renseignements

10. Les Parties permettent à une institution financière de l'autre Partie de procéder au transfert de renseignements sous forme électronique ou une autre forme, à destination ou en provenance de leurs territoires, en vue du traitement des données lorsqu'un tel traitement est nécessaire dans le cours normal des activités de l'institution. La présente section ne limite pas le droit d'une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant selon le cas à :

- a) protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels;
- b) exiger d'une institution financière qu'elle obtienne une autorisation préalable auprès de l'autorité de réglementation compétente pour désigner une entreprise particulière à titre de destinataire de tels renseignements, en fonction de raisons prudentielles¹³,

pour autant que ce droit ne soit pas utilisé comme moyen de se soustraire aux engagements et aux obligations de la Partie au titre de la présente section.

Il est entendu qu'au nombre des facteurs visés à l'alinéa a) figurent la protection des renseignements de nature délicate des consommateurs et l'interdiction de réutiliser sans autorisation des renseignements de nature délicate. La présente section ne limite pas la capacité des Parties à accéder aux dossiers des institutions financières rela4(omt)-3(ions financ)6(ièr)5

Section D Certaines entités gouvernementales

11. Les Parties confirment que les entités suivantes, telles qu'elles sont actuellement constituées, sont visées par le présent chapitre, mais ne sont pas considérées comme étant des institutions financières pour l'application du présent chapitre : la Société d'assurance-dépôts de Corée, la Banque d'import-export de Corée, la Société d'assurance commerciale de Corée, le Fonds de garantie du crédit de Corée en matière de technologie, le Fonds de garantie du crédit, la Société de gestion des actifs de Corée, la Société financière de Corée et la Société d'investissement de Corée. Les Parties reconnaissent également que *Korea Post* constitue à l'heure actuelle un organisme gouvernemental offrant des services financiers régis par les organismes de réglementation de la Corée.

Annexe 10-C

Autorités chargées des services financiers

Les autorités chargées des services financiers sont :

- a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) pour la Corée, la Commission des services financiers et le ministère de la Stratégie et des Finances,

ou leurs successeurs respectifs.